

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
installations classées
Références : SG

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
à la Société TECMAPLAST à IZERNORE**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment son article R.512-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de déclaration déposé par la société TECMAPLAST le 21 février 2019 pour l'exploitation à zernore d'une installation de transformation de polymères relevant des rubriques 2661, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration délivrée à la société TECMAPLAST le 16 avril 2019 ;
- VU** la demande d'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé relatives aux distances d'éloignement des installations vis-à-vis des tiers, et jointe au dossier de déclaration, complétée le 06 octobre 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 14 octobre 2021 ;
- VU** la notification du projet d'arrêté adressée à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que le l'aménagement de prescriptions sollicité relative aux distances d'éloignement des installations par rapport aux limites de propriété n'entraînera pas d'effet irréversible pour les tiers en cas d'incendie ;

Considérant que la maîtrise des risques pour les tiers est conditionnée à des dispositions d'exploitation particulières ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La société TECMAPLAST, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à ses installations situées 320 route de Bussy à IZERNORE.

Article 2 : Aménagement des prescriptions applicables à l'implantation des installations

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, dont les dispositions de l'article 2.1 sont complétées comme suit :

« En ce qui concerne les bâtiments sprinklés, leur distance d'éloignement avec les limites de site peut être inférieure à 10 mètres si les effets thermiques irréversibles (seuil de 3 kW/m²) restent contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées et en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Les justificatifs correspondant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Au maximum, un rack simple et deux racks doubles sont implantés dans la partie « C - Expéditions » située à l'ouest du bâtiment.

Ces racks, qui servent au stockage de produits finis, ont une longueur maximale de 12,7 mètres.

La hauteur maximale de stockage sur ces racks est limitée à 4,5 mètres. »

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté devra être :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'IZERNORE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la Société TECMAPLAST – ZA du Borey – BP1 – 01100 MARTIGNAT

et copie adressée :

- au maire de IZERNORE

- au Chef de l'unité départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 janvier 2022

La préfète,
pour la préfète,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER